



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°016/2015/ANRMP/CRS DU 19 MAI 2015 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU LOT N° 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°F430/2014 RELATIF A LA
FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU, MOBILIERS, EQUIPEMENTS DE CUISINE,
REFECTOIRE ET EQUIPEMENTS SPORTIFS AU LYCEE PROFESSIONNEL DE MAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN en date du 28 avril 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 28 avril 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°169, la société KINAN a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'attribution provisoire du lot n° 2 de l'appel d'offres n°F430/2014, relatif à la fourniture de matériels de bureau, mobiliers, équipements de cuisine, réfectoire et équipements sportifs au lycée professionnel de Man ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de la Coordination de l'Exécution des Projets (DCEP) a organisé l'appel d'offres n°F430/2014 relatif à la fourniture de matériels de bureau, mobiliers, équipements de cuisine, réfectoire et équipements sportifs au lycée professionnel de Man ;

Cet appel d'offres, financé par la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), est constitué de trois (03) lots, à savoir :

- lot n°1 : matériels de bureau et mobiliers ;
- lot n°2 : équipements de cuisine et de réfectoire ;
- lot n°3 : équipements sportifs ;

A la séance d'ouverture des plis du 13 janvier 2015, onze (11) entreprises ont soumissionné ; il s'agit de :

- NCF ;
- ETS MULTI COLORS ;
- ETS ZOUA ;
- IVOIRE PERFORMANCE ;
- PENIEL SERVICES ;
- ETS JRK ;
- CIVE ;
- ENTREPRISE KINAN SARL ;
- GROUPEMENT GAME/SGTF/SAEC ;
- SAEC ;
- SI3D ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 05 mars 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué provisoirement les lots comme suit :

- lot n°1 : PENIEL SERVICES pour un montant de quatre cent quatre-vingt-treize millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent treize (493.429.213) FCFA TTC ;
- lot n°2 : Groupement GAME/SGTF/SAEC pour un montant de deux cent soixante-neuf millions quatre cent cinquante-cinq mille huit cent trente-deux (269.455.832) FCFA ;
- lot n°3 : SI3D pour un montant de vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-six (25.990.326) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 03 mars 2015, la BADEA a donné son avis de non objection sur les résultats issus des travaux de la COJO ;

De même, par correspondance n°1122/2015/MPMB/DGBF/DMP/20 du 1^{er} avril 2015, la DMP a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les prestataires retenus ;

La DCEP a, par correspondance en date du 03 avril 2015, réceptionnée le 07 avril 2015 par la société KINAN, notifié les résultats de cet appel d'offres ;

Estimant que ces résultats de l'attribution du lot n°2 lui font grief, la société KINAN a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 14 avril 2015 ;

En retour, par correspondance en date du 15 avril 2015, réceptionnée le 22 avril 2015, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société KINAN ;

Suite au rejet de son recours gracieux, la société KINAN a saisi l'ANRMP le 28 avril 2015 d'un recours non juridictionnel aux fins de contester les résultats de l'attribution provisoire du lot 2 de cet appel d'offres

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société KINAN conteste le motif de rejet de son offre tiré de la non satisfaction du critère de la capacité financière, notamment le chiffre d'affaires moyen au cours des trois (03) dernières années ;

En outre, cette société affirme avoir produit dans son offre les documents administratifs que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a déclarés manquants à savoir, les pouvoirs du soumissionnaire, l'attestation de non faillite et le délai de garantie minimum ;

Par ailleurs, la plaignante soutient que les offres de l'entreprise SAEC et du Groupement GAME/SGTF/SAEC auraient dû être disqualifiées en application de la clause 4.2 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, qui interdit la participation d'une entreprise à la fois, à titre individuel et dans le cadre d'un groupement dans le même appel d'offres ;

Enfin, la société KINAN estime que le Groupement GAME/SGTF/SAEC n'a pas produit toutes les pièces dont l'absence est jugée éliminatoire par le dossier d'appel d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par la société KINAN, l'autorité contractante soutient, par correspondance n°527/MEMEASFP/DCEP/SJ du 06 mai 2015, que l'offre de la société KINAN a été rejetée au motif que son chiffre d'affaire moyen était de soixante et un millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille quarante-six (61.497.046) francs

CFA alors que le montant moyen du chiffre d'affaires annuel du lot 2 est fixé à cent quatre-vingt-dix millions (190.000.000) francs CFA ;

Elle poursuit en indiquant que bien que le rapport d'analyse fasse état de la non production par la société KINAN des pouvoirs du soumissionnaire, de l'attestation de non faillite et du délai de garantie minimum dans son offre, cette société a été jugée apte à l'issue de la vérification des pièces administratives, l'absence de ces documents ne constituant pas un motif de rejet aux termes du dossier d'appel d'offres ;

En outre, l'autorité contractante soutient que l'application de la clause 4.3 des instructions aux candidats ne peut conduire au rejet d'une offre lors de l'ouverture des plis, puisqu'aux termes des articles 48 et 49 du Code des marchés publics, seule l'analyse technique de l'offre pourra éventuellement conduire à un rejet ultérieurement ;

Enfin, l'autorité contractante affirme que le Groupement GAME/SGTF/SAEC a produit tous les documents administratifs exigés ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des critères de capacité financière et de conformité technique au regard du dossier d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société KINAN le 07 avril 2015, ainsi qu'il résulte de l'accusé de réception mentionné sur la correspondance de notification ;

Que dès lors, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 avril 2015, soit le 5^{ème} jour ouvrable qui suit, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée.

Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux exercé par la société KINAN, le 14 avril 2015, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 avril 2015 pour y répondre ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a notifié à la requérante, le rejet de son recours gracieux que le 22 avril 2015, soit un jour après l'expiration du délai réglementaire imparti ;

Que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 21 avril 2015, expirant le 28 avril 2015, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 avril 2015, soit le dernier jour ouvrable, la société KINAN a respecté les délais prescrits ;

Qu'un tel recours est par conséquent recevable comme étant conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la société KINAN conteste le rejet de son offre, d'une part, et dénonce l'attribution du lot n°2 faite au profit du Groupement GAME/SGTF/SAEC, d'autre part ;

1) sur le rejet de l'offre de la société KINAN

Considérant que la société KINAN fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas satisfait aux critères de la capacité financière et de conformité des pièces administratives ;

a) sur la non satisfaction du critère de la capacité financière

Considérant que la société KINAN soutient que pour l'appréciation de sa capacité financière, aucune disposition du dossier d'appel d'offres ne permet à la COJO de calculer le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années sur la base des attestations de bonne exécution ;

Qu'en effet, selon la société KINAN, le dossier d'appel d'offres est précis sur la méthode de calcul du chiffre d'affaires annuel moyen, de sorte qu'en calculant ce chiffre d'affaires annuel moyen sur la base des attestations de bonne exécution, la COJO a fait une confusion ;

Qu'à l'appui de son argumentaire, la société KINAN invoque les dispositions des formulaires FIN 3.1 et FIN 3.2, pages 41/154 et 42/154 du dossier d'appel d'offres, en indiquant qu'il y est stipulé que seules les données obtenues des copies des états financiers (bilans et compte de résultats) font foi au niveau de l'analyse de la capacité financière ;

Qu'aux termes du formulaire FIN 3.1, il est stipulé que « *On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et compte de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :*

- a) *Les états financiers doivent refléter la situation financière du candidat ou de la partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales ;*
- b) *Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé ;*
- c) *Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;*
- d) *Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés) » ;*

Que le formulaire FIN 3.2 dispose que « *le chiffre d'affaires annuel cumulé des activités de fourniture, d'installation et de mise en route d'équipements est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les Marchés en cours ou achevés par le nombre d'années spécifié dans la Section III, Sous-critère 3.2. (Les informations de ce tableau seront exclusivement tirées des bilans certifiés fournis) ;*

Considérant que toutefois, les critères d'évaluation et de qualification des offres sont régis par les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) qui complètent, précisent ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC) ;

Qu'en effet, à l'examen la clause IC 5.1 du DPAO, il ressort que « ***le candidat doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années qui devra être au moins égal à la moitié du montant de la soumission*** » ;

Que la même clause dispose que « **le chiffre d'affaire moyen est obtenu en faisant la moyenne des valeurs des attestations de bonne exécution pour toute activité commerciale des trois dernières années** » ;

Qu'en outre, il est mentionné que le candidat doit justifier d'un chiffre d'affaires annuel moyen durant ces trois dernières années d'au moins 190.000.000 FCFA pour le lot 2 ;

Qu'en l'espèce, la société KINAN a produit deux attestations de bonne exécution portant sur des montants de 15.234.050 et de 189.257.087 FCFA ;

Que dès lors, en application des dispositions précitées, le chiffre d'affaires moyen de la société KINAN durant les trois dernières années est de 61.497.046 FCFA, soit (15.234.050 FCFA + 189.257.087 FCFA : 3), ce qui est inférieur au minimum exigé fixé à 190.000.000 FCFA ;

Qu'en calculant le chiffre d'affaires annuel moyen sur la base des attestations de bonne exécution, la COJO n'a fait qu'une application stricte de la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de débouter la société KINAN de ce chef de contestation ;

b) Sur la conformité des pièces administratives

Considérant que la société KINAN reproche à la COJO d'avoir indiqué dans son rapport d'analyse, qu'elle n'a pas produit dans son offre, les pouvoirs du soumissionnaire, l'attestation de non faillite et le délai de garantie minimum, alors que ces documents ont été fournis ;

Qu'en l'espèce, l'examen de l'offre technique de la société KINAN fait ressortir que lesdits documents ont été fournis ;

Que cependant, à l'analyse du rapport de la COJO, il apparaît que ce critère n'a pas été retenu comme motif du rejet de l'offre de la société KINAN ;

Qu'en effet, à la page 8/16 du rapport d'analyse, il est mentionné que sur les onze (11) entreprises ayant soumissionné pour les lots 1, 2 et 3, dix (10) entreprises sont conformes au niveau des pièces administratives et aptes pour le reste de la vérification et une seule (01) est non conforme. Il est mentionné à la même page que l'entreprise non conforme est l'établissement MULTICOLORS ;

Que dès lors, l'offre de la société KINAN ayant été jugée conforme au niveau des pièces administratives, elle ne peut donc invoquer ce moyen pour contester les résultats de l'attribution du lot n°2 ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la société KINAN de ce chef de contestation ;

2) Sur la dénonciation de l'attribution du lot n°2 faite au profit du Groupement GAME/SGTF/SAEC

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société KINAN dénonce :

- la violation de la clause 4.3 des instructions aux soumissionnaires par le Groupement GAME/SGTF/SAEC et l'entreprise SAEC ;
- l'absence de certaines pièces éliminatoires dans l'offre du groupement GAME/SGTF/SAEC ;
- la non-conformité du registre de commerce et du crédit mobilier des membres du groupement GAME/SGTF/SAEC ;
- la non-satisfaction par le Groupement GAME/SGTF/SAEC du critère de la capacité financière ;

a) sur la violation de la clause 4.3 des instructions aux soumissionnaires

Considérant que la société KINAN soutient que les offres de l'entreprise SAEC et du Groupement GAME/SGTF/SAEC auraient dû être disqualifiées en application de la clause 4.3 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres qui interdit la participation d'une entreprise à la fois, à titre individuel et dans le cadre d'un groupement dans le même appel d'offres ;

Qu'aux termes de la clause 4.3 des instructions aux soumissionnaires, « ... **un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt :**

- a) **s'ils ont le même représentant légal pour les besoins du présent Appel d'offres ; ou**
- b) **s'il participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres. Une entreprise ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises dans le cadre du présent appel d'offres. ... un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé » ;**

Qu'il résulte de cette clause qu'un candidat, qu'il soit en groupement ou à titre individuel ne peut pas présenter deux offres différentes dans un appel d'offres, sauf dans l'hypothèse où la possibilité de présenter, à la fois une offre et une variante est admise ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que prétend la société KINAN, cette clause n'interdit pas aux candidats d'un appel d'offres de soumissionner, soit à titre individuel, soit en groupement à plusieurs lots, en présentant pour chaque lot une seule offre ;

Qu'en l'espèce, le Groupement GAME/SGTF/SAEC a soumissionné pour les lots 1 et 2 et l'entreprise SAEC a soumissionné pour le lot 3, en présentant pour chacun des lots une seule offre ;

Qu'il convient donc de débouter la société KINAN comme étant mal fondée de ce chef de demande ;

b) Sur l'absence de certaines pièces éliminatoires dans l'offre du groupement GAME/SGTF/SAEC

Considérant que la société KINAN reproche à la COJO d'avoir déclaré l'offre du Groupement GAME/SGTF/SAEC conforme après la vérification des pièces administratives alors que l'examen du tableau de conformité administrative du rapport d'analyse fait ressortir que ce groupement n'a pas produit toutes les pièces administratives requises ;

Que la requérante explique qu'il est fait obligation à chaque membre d'un groupement d'entreprises de justifier de la régularité de sa situation fiscale et sociale sous peine de rejet de l'offre, alors qu'à la lecture du rapport d'analyse, le Groupement GAME/SGTF/SAEC a produit deux attestations de régularité fiscale pour un groupement d'entreprises constitué de trois membres ;

Qu'elle soutient également que ce groupement a fourni l'attestation de régularité sociale et le certificat de non faillite d'un seul membre du groupement au lieu de trois ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre du groupement GAME/SGTF/SAEC que les entreprises composant ce groupement ont fourni chacune une attestation de régularité fiscale, une attestation de régularité sociale et un certificat de non faillite ;

Qu'en effet, l'entreprise GAME a fourni une attestation de régularité fiscale n°2381/MPMB/DGI/DRAN1/DA/nav en date du 29 août 2014, une attestation de régularité sociale n° 25/3362/2014 en date du 11 décembre 2014 et un certificat de non faillite n° 2015 du 18 décembre 2014 ;

Que l'entreprise SGTF a fourni une attestation de régularité fiscale numéro Siret 344 516 154 délivrée à Nanterre le 04 juin 2014, une attestation de régularité sociale numéro Siret 344 516 154 délivrée par URSSAF des Hautes-de-seine le 02 juin 2014 et un certificat de non faillite délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 10 décembre 2014 ;

Que l'entreprise SAEC a fourni une attestation de régularité fiscale n° 3576/MPMB/DGI/DRAN1/DA/ao en date du 22 décembre 2014, une attestation de régularité sociale n°25/APSC/3418/2014 du 17 décembre 2014 et un certificat de non faillite n°2014 du 18 décembre 2014 ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la société KINAN soutient que lesdits documents sont manquants ;

Que par ailleurs, la société KINAN pose la question de savoir si le cautionnement provisoire produit par le Groupement GAME/SGTF/SAEC dans son offre porte le nom de ce groupement et que dans la négative, ce cautionnement devra être déclaré irrecevable ;

Qu'il est manifeste que la société KINAN fait des suppositions sans étayer ses griefs par des preuves ;

Qu'en tout état de cause, il ressort de l'examen du cautionnement provisoire produit par le Groupement GAME/SGTF/SAEC que celui-ci est établi au nom du groupement ;

Qu'ainsi, le cautionnement provisoire du Groupement GAME/SGTF/SAEC étant conforme, il y a donc lieu de déclarer la société KINAN mal fondée de ce chef de demande ;

c) Sur la non-conformité du registre de commerce et du crédit mobilier des membres du groupement GAME/SGTF/SAEC

Considérant que la société KINAN reproche à la COJO d'avoir omis de vérifier la conformité des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des membres du groupement GAME/SGTF/SAEC à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'aux termes de la clause IC 11.1 (h), il est mentionné : « ***le candidat devra joindre les documents suivants : ... le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier en rapport avec l'objet de l'appel d'offres*** » ;

Qu'en l'espèce, les activités principales mentionnées dans le RCCM de l'entreprise GAME, membre du groupement, sont les suivantes : « *l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation commerciales de /...* » ;

Quant à l'entreprise SGTF, membre dudit groupement, ses activités principales sont les suivantes : « *ventes et fournitures de produits manufacturés, commerce de produits homologués, service après-vente, travaux publics et génie civil* » ;

Qu'enfin, les activités principales de l'entreprise SAEC, également membre du groupement, sont les suivantes : « *Entretien de voirie, BTP, Génie civil, Construction et réfection de bâtiments, Entretien d'espace verts* » ;

Qu'au regard de l'objet du lot n°2 de l'appel d'offres qui est la fourniture d'équipements de cuisine et réfectoire, il est constant qu'au moins deux membres du groupement, à savoir GAME et SGTF ont une activité principale qui correspond l'objet du lot 2 de l'appel d'offres notamment, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation commerciales pour l'entreprise GAME et ventes et fournitures de produits manufacturés, commerce de produits homologués pour l'entreprise SGTF ;

Que pour preuve, l'entreprise GAME a produit dans l'offre du groupement une attestation de bonne exécution pour la fourniture de matériel de cuisine d'un montant de 158.452.321 FCFA tandis que l'entreprise SGTF a produit une attestation de bonne exécution pour la fourniture de matériel de réfectoire scolaire et de cuisine pour un montant de 435.210 euros ;

Que dès lors, c'est à tort que la société KINAN prétend que les membres du Groupement GAME/SGTF/SAEC n'ont pas produit un RCCM en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il convient dès lors de débouter la société KINAN comme étant mal fondée sur ce chef de demande ;

d) Sur la non-satisfaction par le Groupement GAME/SGTF/SAEC au critère de la capacité financière

Considérant que la société KINAN reproche à la COJO d'avoir violé la clause IC 5.1 des DPAO dans l'analyse de la capacité financière du Groupement GAME/SGTF/SAEC ;

Qu'elle explique que les trois dernières années à prendre en compte pour l'évaluation des candidats sont 2011-2012-2013 ou 2012-2013-2014 alors que le Groupement GAME/SGTF/SAEC a été évalué sur les années 2011-2013-2014, l'année 2012 ayant été occultée ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 5.1 :« **Le candidat doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :**

- **Le candidat doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours de trois (03) dernières années qui devra être au moins égal à la moitié du montant de la soumission ;**
- **Les entreprises de moins de trois (03) ans devront fournir des attestations de bonne exécution pour toute activité commerciale correspondant au nombre d'année de leur existence. La moyenne se fera sur la période concernée.**

Le chiffre d'affaires moyen est obtenu en faisant la moyenne des valeurs des attestations de bonne exécution pour toute activité commerciale des trois dernières années (2011-

2012-2013), toutefois si le chiffre d'affaires de 2014 est supérieur à celui de 2011, les trois années à prendre sont 2012-2013 et 2014.

- **Les nouvelles entreprises de moins de dix-huit (18) mois n'ayant pas d'attestation de bonne exécution, doivent fournir une déclaration fiscale d'existence. Elles doivent également produire en contrepartie du chiffre d'affaires, une attestation de préfinancement bancaire par laquelle, la banque s'engage à préfinancer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant du lot ou des lots pour lesquels l'entreprise soumissionne. Le montant disponible doit être indiqué sur l'attestation bancaire » ;**

Qu'en l'espèce, à l'examen du rapport d'analyse, le tableau du chiffre d'affaires des trois dernières années sur la base des attestations de bonne exécution (2011, 2012, 2013) ou (2012, 2013, 2014) du Groupement GAME/SGTF/SAEC, se présente comme suit :

Année 2011 :	736.403.296	F
Année 2012 :		
Année 2013 :	709.969.566	F
Année 2014 :	158.452.321	F
TOTAL :	1.604.825.183	F

Que sur la base de ces chiffres d'affaires annuels du groupement, la COJO a estimé que le chiffre d'affaires annuel moyen du Groupement GAME/SGTF/SAEC correspond à la somme de 634.941.728 F CFA, calculé sur les années 2011, 2013 et 2014 ;

Considérant toutefois qu'il est constant que cette méthode de calcul n'est pas conforme aux dispositions de la clause IC 5.1 précitée qui prévoit le calcul sur la base des années 2011, 2012 et 2013 ou 2012, 2013 et 2014 dans le cas où le montant de 2014 est supérieur à celui de 2011 ;

Or, en l'espèce, le chiffre d'affaires de 2014 s'élève à la somme de 158.452.321 FCFA ce qui est inférieur à celui de 2011 qui s'élève à la somme de 736.403.296 FCFA ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO s'est appuyée sur le chiffre d'affaires de 2014, 2013 et 2011 pour apprécier le chiffre d'affaires moyen du groupement ;

Que toutefois, cette violation de la clause IC 5.1 par la COJO n'a aucune influence sur les résultats de l'appel d'offres ;

Qu'en effet, il est constant que le chiffre d'affaires total des années 2011, 2012 et 2013 s'élève à la somme de 1.446.372.862 FCFA, de sorte que le chiffre d'affaires annuel moyen qui correspond au tiers de cette somme est de 482.124.287 FCFA, ce qui est supérieur à la somme de 190.000.000 FCFA requise pour l'attribution du lot n°2 ;

Qu'en conséquence, l'offre du Groupement GAME/SGTF/SAEC est conforme au niveau de la capacité financière ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la société KINAN de l'ensemble de ses chefs de demande ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 28 avril 2015 par la société KINAN recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'offre de la société KINAN ne satisfait pas au critère de la capacité financière ;
- 3) Dit que c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre technique ;
- 4) Constate que les différents griefs de la société KINAN contre l'attribution du lot n°2 au profit du groupement GAME/SGTF/SAEC sont mal fondés ;
- 5) Déboute la société KINAN de l'ensemble de ses chefs de demande ;
- 6) Ordonne la levée de suspension de la procédure passation, d'approbation, d'exécution, de règlement ou de contrôle de l'appel d'offres n° F 430/2014 ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN, à la Direction de la Coordination de l'Exécution des Projets (DCEP) et au groupement GAME/SGTF/SAEC, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA